

Canton de Vaud

Commune de Hermenches

RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION

Approuvé par la Municipalité de Hermenches

le 21 février 2022

Le Syndic

Sylvain Crausaz



La Secrétaire

Laetitia Déglon

Soumis à l'enquête publique

du 11 mars 2022 au 11 avril 2022

Le Syndic

Sylvain Crausaz



La Secrétaire

Laetitia Déglon

Adopté par le Conseil Général dans sa séance

du 26 octobre 2022

Le Président

Jean-Luc Danalet



La Secrétaire

Laetitia Déglon

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le - 5 DEC. 2023

La Cheffe de Département

ENTRE EN VIGUEUR LE : - 5 DEC. 2023



ABA PARTENAIRES SA

Lausanne, mars 2022



ABA PARTENAIRES SA
AGITATEURS D'ESPACES
BONIFICATEURS DE TERRITOIRES
ACTIVATEURS DE PROJETS

ADRESSE
AVENUE DE RUMINE 20
CH-1005 LAUSANNE
0041 21 721 26 26

Personnes de référence : Léo Vodoz et Julien Ehrbar

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES	3
1. Généralités	3
2. Procédures	4
II. RÈGLES GÉNÉRALES.....	6
3. Mesure d'utilisation du sol	6
4. Implantations	7
5. Hauteurs et niveaux.....	9
6. Architecture.....	9
7. Aménagements extérieurs.....	11
8. Equipements.....	12
9. Environnement et milieux naturels	13
10. Sites et paysage	15
11. Activités rurales	16
III. Règles particulières.....	17
12. Zone centrale 15 LAT – A.....	17
13. Zone centrale 15 LAT – B.....	19
14. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	20
15. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT.....	20
16. Zone de verdure 15 LAT – A	21
17. Zone de verdure 15 LAT – B	21
18. Zone de verdure 15 LAT – C	21
19. Zone de desserte 15 LAT	22
20. Zone agricole 16 LAT	22
21. Zone agricole protégée 16 LAT	22
22. Zone des eaux 17 LAT	22
23. Aire forestière 18 LAT.....	23
24. Zone de desserte 18 LAT	23
IV. DISPOSITIONS FINALES	24
25. Application	24

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. Généralités

Buts	1.1	¹ Le plan d'affectation (PA) et son règlement (RPA) poursuivent les buts fixés par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) afin d'assurer une occupation rationnelle du sol, un aménagement cohérent ainsi qu'un développement durable du territoire communal. ² Ils fixent les règles destinées à : - protéger l'environnement, les sites et le patrimoine naturel, paysager et bâti ; - permettre un développement rationnel du tissu urbain sans en altérer les qualités ; - assurer la qualité architecturale et l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions ; - préserver les possibilités de détente, la qualité de vie et le développement des activités sociales et villageoises.
Contenu	1.2	Le plan d'affectation communal (PACom) est constitué : - du présent règlement qui contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et les constructions ; - du plan d'affectation à l'échelle 1 : 5'000 ; - d'un agrandissement à l'échelle 1 : 2'000.
Zones	1.3	¹ Le territoire communal est subdivisé en zones dont la délimitation figure sur les plans originaux conservés par la Municipalité. ² Les dispositions applicables à chaque zone sont définies au chapitre III « Règles particulières ».
Dispositions supplétives	1.4	Pour tous les cas non régis par le présent règlement, les législations fédérales et cantonales demeurent applicables.
Disponibilité des terrains à bâtir	1.5	¹ Les parcelles non-bâties situées en zone à bâtir doivent être construites dans les 12 ans suivant l'entrée en vigueur du plan d'affectation. A l'échéance de ce délai, si ces biens-fonds ne sont pas bâtis, la commune prendra les mesures fiscales prévues conformément aux articles de la LATC. ² La commune se réserve le droit de prendre toute autre mesure nécessaire à garantir la disponibilité des terrains, conformément aux articles de la LAT et de la LATC.
Compensation de la plus-value	1.6	Les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagement du territoire font l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value telle que prévue dans la LATC.

2. Procédures

Commission consultative d'urbanisme (CU)	2.1	¹ Pour une durée d'une législature, la Municipalité peut nommer une commission d'urbanisme (CU) qui préavise les dossiers qui lui sont transmis. Son mandat prend fin avec la législature. Il peut être reconduit.
		² Si la CU le juge nécessaire, l'avis d'experts extérieurs peut être requis.
Emoluments	2.2	¹ Un émolument est perçu pour toute décision rendue en matière d'aménagement du territoire ou de construction. Le montant est fixé par le règlement communal sur les émoluments en vigueur, édicté par la Municipalité.
		² Il est dû par la personne physique ou morale (ci-après « le requérant ») qui a requis ou occasionné la demande même si elle n'est pas propriétaire du bien-fonds concerné ou ne l'est plus.
Demande préalable	2.3	¹ Dès les premières études – en prévision d'un dépôt de permis de construire – le requérant peut faire parvenir une demande préalable à la Commune.
		² La Municipalité en prend connaissance et se prononce dans un délai raisonnable. Elle peut soumettre la demande à la CU ou à des experts extérieurs si elle le juge opportun.
		³ Le résultat de cette consultation préalable n'a pas valeur d'autorisation de construire et ne préjuge en rien de l'obtention ou non d'un permis de construire.
		⁴ Les frais et émoluments sont facturés au requérant conformément à l'art. 2.2.
Dossier de demande d'autorisation	2.4	¹ La demande d'autorisation de construire comprend l'ensemble des pièces exigées par la RLATC ainsi que : - les altitudes du terrain naturel à chaque angle de la construction projetée ; - un plan des aménagements extérieurs à une échelle appropriée comportant les éléments nécessaires à la compréhension du projet (accès, voie carrossable, indication des revêtements, plantations projetées et existantes, choix des essences, etc.) ; - les façades des bâtiments attenants en cas de transformations ou de construction en ordre contigu ; - un descriptif des façades et des toitures avec indication des matériaux apparents, de leur teinte et de leur aspect ; - les points de raccordement aux services communaux.
		² La Municipalité peut dispenser le requérant de fournir tout ou partie de ces renseignements en fonction du type et de l'ampleur des travaux projetés.
Enquête publique	2.5	¹ Dans le cadre d'une mise à l'enquête publique, la Municipalité peut exiger la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction projetée.
		² La Municipalité peut également exiger que dès le premier jour et pendant toute la durée de l'enquête publique, le requérant appose à ses frais sur le fond concerné et à la vue directe du public, un panneau validé par l'Autorité et mentionnant l'objet de la demande de permis de construire et les dates de l'enquête publique. Cette mesure peut être décidée en complément ou de manière indépendante à la pose des gabarits précédemment cités.
		³ Les éventuelles dérogations accordées par la Municipalité y sont mentionnées.

Pièces complémentaires	2.6	¹ La Municipalité peut exiger pour toute demande d'autorisation des pièces supplémentaires (maquette, photomontage, échantillons, etc.) illustrant ou complétant le dossier afin d'en assurer une meilleure compréhension. ² Elle est également libre de réclamer tout type de documents complémentaires (baux, patente, etc.) à titre de garantie. ³ Ces prestations sont à la charge du requérant défini selon l'art. 2.2.
Inspection des lieux	2.7	¹ Lors de tous travaux et en tout temps, la Municipalité peut procéder ou faire procéder à une inspection des lieux à laquelle le propriétaire ou le requérant au sens de l'art. 2.2 sont tenus d'assister ou se faire représenter.
Domaine public	2.8	¹ Aucun travail, occupation ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation délivrée par l'autorité compétente. ² L'autorité compétente fixe dans chaque cas les conditions de réalisation notamment le mode d'exécution des travaux, les taxes et les délais. ³ Le montant des taxes et émoluments perçus par la commune sont fixés conformément à l'art. 2.2.
Dérogation	2.9	¹ La Municipalité est compétente pour accorder une dérogation au présent règlement dans les limites prévues par le droit fédéral et cantonal. ² Le requérant doit préalablement apporter la démonstration que la dérogation peut lui être accordée pour des motifs objectivement fondés. ³ La dérogation est impérativement et clairement mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation.
Permis d'habiter/ utiliser	2.10	¹ Lors de la demande du permis d'habiter/ utiliser, le requérant au sens de l'art. 2.2 fournit notamment : - Les plans des canalisations (eau, égouts, etc.) avec les cotes de repérage, diamètre, pente, matériaux utilisés ; - une copie de la dernière version des plans d'exécution de l'ouvrage ; - le concept AEAI (défense incendie) actualisé correspondant au bâtiment effectivement réalisé ; - la déclaration de conformité de protection incendie (selon la directive de protection incendie 11-15 « Assurance qualité en protection incendie », chiffre 4.1.3 let. e) ; - le décompte des unités raccordées à l'eau potable (formulaire complété et signé par l'installateur sanitaire) ; - la déclaration de conformité du bilan énergétique et de conformité l'exécution dans la réalisation du bâtiment, (selon la Loi sur l'énergie du 16 mars 2006 – LVLEne –) ; - le rapport OIBT de l'électricien ; - la taxation ECA du bâtiment. ² En fonction du type de construction et de son ampleur, la Municipalité peut dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre de ces documents ou au contraire exiger des pièces supplémentaires.

II. RÈGLES GÉNÉRALES

3. Mesure d'utilisation du sol

Principes	3.1	¹ Le calcul de la capacité constructible s'effectue de manière proportionnelle à la surface d'un bien-fonds et sur la base d'un indice issu de la norme SN 504 421 (norme SIA 421), édition 2004.
Surface de terrain déterminante (STd)	3.2	¹ La surface de terrain déterminante (STd) correspond à l'intégralité de la surface d'un bien-fonds affectée en zone à bâtir après déduction des surfaces colloquées en zone de verdure.
Surface bâtie déterminante (SBd)	3.3	¹ La surface bâtie déterminante (SBd) est la projection sur un plan horizontal du volume bâti. La SBd est généralement assimilable à l'emprise au sol des bâtiments. ² Ne sont pas pris en compte : - les constructions souterraines répondant aux conditions de l'art. 4.5 ; - les dépendances selon l'art. 4.6 ; - les éléments saillants considérés comme des empiètements au sens de l'art. 4.7 ; - les piscines non-couvertes selon art. 4.8. ³ Au surplus, les normes SN 504 416/1 (SIA 416) édition 2003 et SN 504 421 (SIA 421) édition 2004 font foi.
Indice d'occupation du sol (IOS)	3.4	¹ L'indice d'occupation du sol (IOS) détermine la surface bâtie déterminante (SBd) d'un bienfonds. ² L'IOS est le rapport entre la surface bâtie déterminante (SBd) et la surface de terrain déterminante (STd). $IOS = SBd/STd$.
Modification de limite	3.5	¹ La création, le changement ou la suppression d'une limite de bien-fonds ne pourront rendre non-conforme un bâtiment existant ou aggraver sa non-conformité à moins de faire l'objet d'une réquisition de mention au registre foncier, conformément aux exigences de la LATC. ² Aucune capacité constructible supérieure ne pourra être obtenue par le biais de modifications foncières (par exemple fusion avec une parcelle colloquée dans une zone à la capacité constructible supérieure).
Cession de surface	3.6	¹ Lors d'une cession de terrain, la Municipalité est compétente pour tenir compte de la surface cédée au domaine public dans l'application des règles concernant la surface minimale des parcelles ou l'indice d'occupation ou d'utilisation du sol. Ce report fait l'objet d'une mention inscrite au registre foncier.
Service public	3.7	¹ Dans toutes les zones, les petites constructions (transformateur électrique, station de pompage, toilettes publiques, etc.) liées directement à un service public ne sont pas prises en compte et peuvent être réalisées en plus de la capacité constructible de la parcelle.

4. Implantations

Ordre des constructions

4.1

¹ L'ordre contigu se définit par l'implantation de façades en limite de propriété.

² Lorsqu'il est autorisé, l'ordre contigu peut être réalisé aux conditions suivantes :

- Il est existant ;
- Lorsque le propriétaire voisin a déjà construit en limite de parcelle ;
- Lorsque les bâtiments concernés sont édifiés simultanément dans le cadre d'un seul projet.

³ Lorsqu'il est réalisé simultanément, les constructions concernées doivent être fonctionnellement indépendantes les unes des autres, à l'exception de quelques éventuels locaux communs pour des raisons rationnelles (local technique, garage, ...).

⁴ La conformité de la construction sera établie selon la part effectivement réalisée sur chaque parcelle.

⁵ L'ordre non-contigu se caractérise par l'obligation de respecter une distance minimale avec les fonds voisins.

⁶ Leur application est déterminée par les règles détaillées propres à chaque zone.

Bâtiments accolés

4.2

¹ La construction de bâtiments accolés sur une même parcelle est autorisée dans toutes les zones pour autant que les règles suivantes soient respectées :

- l'ensemble respecte les distances aux limites avec tous les fonds voisins ;
- les bâtiments sont considérés comme une construction unique vis-à-vis de l'entier des articles du règlement.

² La Municipalité peut toutefois refuser un ensemble dont la volumétrie ou les dimensions ne permettrait pas une intégration harmonieuse.

³ Les prescriptions incendie sont réservées.

Distances aux limites

4.3

¹ A défaut de plan ou de dispositions fixant une limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments sont implantés au moins à la distance « d » des bien-fonds voisins.

² Cette distance se mesure depuis le point le plus rapproché de la construction perpendiculairement à la limite de parcelle.

³ Les espaces pouvant être fermés par des éléments mobiles ou à géométrie variable (véranda, pergola « bioclimatique », couvert de piscine permettant l'utilisation en configuration « fermée », ...) sont pris en compte selon leur géométrie la plus défavorable.

⁴ Les installations techniques potentiellement bruyantes (pompe à chaleur, climatisation,...) doivent impérativement respecter la distance à la limite « d » avec les fonds voisins.

Distances entre bâtiments

4.4

¹ Les bâtiments distincts situés sur une même parcelle sont implantés au minimum à la distance « D » les uns des autres. Cette distance est mesurée entre les parties les plus proches des bâtiments.

² Sous réserve des prescriptions incendie, la distance « D » peut être réduite :

- entre un bâtiment et ses dépendances ou entre dépendances ;
- entre façades ou parties de façades aveugles.

³ Les espaces pouvant être fermés par des éléments mobiles ou à géométrie variable sont traités de manière similaire à l'art. 4.3.

Constructions souterraines

4.5

¹ Sous réserve d'une limite de construction ou des dispositions cantonales, les constructions enterrées ou en grande partie enterrées peuvent être construites jusqu'à 1 m de distance des parcelles voisines aux conditions suivantes :

- une face au plus est dégagée ;
- la couverture est aménagée sous forme de toiture végétalisée et/ou de terrasse ;
- l'altitude du terrain naturel en limite de propriété n'est pas modifiée ;
- Elle n'abrite aucun local habitable ou servant à l'activité professionnelle.

² L'emprise des constructions souterraines n'est pas prise en compte dans le calcul de l'IOS selon l'art. 3.3.

³ En secteur « Au » de protection des eaux, l'article 9.5 est applicable.

Dépendances

4.6

¹ Sous réserve d'une limite de construction ou des dispositions cantonales, la Municipalité peut autoriser la construction de dépendances au sens de la LATC dans les espaces situés entre les bâtiments et la limite de propriété ou entre bâtiments, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la construction ne présente pas d'inconvénients majeurs pour les parcelles adjacentes ;
- la hauteur de la corniche mesurée en tout point du terrain aménagé ne dépasse pas 3 m ;
- la construction n'abrite aucun local habitable ou servant à l'activité professionnelle.

² La surface totale des dépendances ne dépassera pas 40 m² par parcelle. La surface des dépendances n'est pas prise en compte dans le calcul de la surface bâtie selon art. 3.3. Les piscines non-couvertes ne sont pas comptabilisées dans cette surface.

Equipements extérieurs

4.7

¹ Sous réserve d'une limite de construction ou des dispositions cantonales, les équipements permanents destinés au sport et aux loisirs peuvent être implantés jusqu'à une distance « d » minimale de 3 m avec les fonds voisins. Pour des motifs objectifs, liés par exemple à la configuration locale des lieux, la Municipalité peut autoriser une réduction de cette distance.

² Seuls les équipements munis d'une couverture, même amovible et permettant leur utilisation en configuration « fermée » sont comptabilisés dans la surface bâtie.

Empiètements

4.8

¹ Sous réserve d'une limite de construction ou des dispositions cantonales, les parties non-fermées d'un bâtiment (avant-toits, balcons, marquise, ...) ou celles assimilables à un aménagement extérieur (terrasse, ...) peuvent empiéter sur les distances réglementaires.

² La Municipalité peut autoriser un empiètement sur une limite des constructions ou le domaine public communal en contrepartie d'une convention ou d'une servitude pour autant qu'il n'en résulte aucune entrave.

5. Hauteurs et niveaux

Hauteurs	5.1	¹ Les hauteurs sont mesurées à l'aplomb de la corniche ou de l'acrotère (h) et du faite (H) jusqu'au point le plus défavorable du terrain naturel.
Terrain naturel	5.2	¹ Lorsqu'un terrain a fait antérieurement l'objet d'aménagements extérieurs ponctuels (rampe, accès au sous-sol, piscine, ...), la hauteur à l'endroit concerné peut être mesurée d'après un terrain naturel légitimement supposé et reconstitué.
Niveaux	5.3	¹ Le nombre de niveaux n'est pas fixé. Il résulte uniquement de l'exploitation du gabarit autorisé.

6. Architecture

Intégration	6.1	¹ Toutes les constructions nouvelles, transformations ou aménagements extérieurs doivent s'intégrer harmonieusement dans leur contexte. ² A des fins de sauvegarde, d'harmonie ou de protection, pour des raisons d'intégration, d'unité, de développement futur ou la prise en compte d'éléments propres au site concerné (topographie, forme de parcelle, site ou bâtiment classé, ...) la Municipalité peut exiger tout type de modifications à une construction projetée ou transformée. ³ Elle peut interdire tout élément, qui par ses proportions, sa volumétrie, son apparence ou autres, serait de nature à compromettre l'aspect ou l'harmonie d'un lieu. ⁴ Les ouvrages de minime importance doivent s'intégrer à leur environnement. Le cas échéant, la Municipalité peut exiger des modifications, voire la démolition de l'ouvrage.
Combles et sur-combles	6.2	¹ Dans les limites de la capacité constructible d'un bien-fonds, la totalité du volume de la toiture peut être exploité sous forme de combles habitables. ² Lorsque le volume disponible est suffisamment important, un étage en sur-comble peut être aménagé pour autant qu'il soit en relation directe avec le niveau des combles. Il n'est alors éclairé que par des percements sur les façades pignons ou des baies rampantes. ³ Les parties habitables de ces locaux devront répondre aux exigences de salubrité fixées par la RLATC. ⁴ Les dispositions des zones centrales et les dispositions relatives au patrimoine bâti selon l'article 10.2 RPA sont réservées.
Locaux habitables	6.3	¹ Toute ouverture servant à l'éclairage d'un local habitable devra présenter un dégagement visuel extérieur d'au moins 3 mètres mesurés perpendiculairement à la façade.
Toitures	6.4	¹ Les exigences relatives aux toitures sont propres à chaque zone et fixées par les dispositions détaillées. ² Lorsque des toitures à pans sont exigées, elles ont, en principe, une pente correspondant aux exigences de la zone concernée. Les pans peuvent présenter une différence de pente entre eux mais celle-ci ne sera pas supérieure à 10%. ³ Le faite se trouvera toujours à une altitude supérieure aux corniches.

⁴ Dans toutes les zones, les toitures plates ou à faible pente sont autorisées pour :

- Les dépendances décrites à l'art. 4.6 ;
- Les constructions enterrées selon art. 4.5.

⁶ Pour des raisons d'intégration, d'harmonie ou de dégagement, la Municipalité peut admettre ou imposer un type de toiture, une orientation du faîte ou une pente différente.

⁷ Les règles de la « zone centrale 15 LAT – A » et les dispositions relatives aux oiseaux selon l'article 9.3 al. 4 RPA sont réservées.

Ajournement

6.5

¹ Les locaux situés dans les combles ou les surcombles sont éclairés par des ouvertures aménagées sur les façades-pignons.

² Lorsque cela n'est pas possible, des percements en toitures sous forme de lucarnes ou de baies rampantes sont autorisés. Ils sont limités aux nécessités propres à l'éclairage et à la ventilation des locaux et déterminées par les exigences de salubrité de la LATC. Ils ne peuvent provoquer d'interruption de l'avant-toit.

³ Les balcons-baignoires sont autorisés pourvu qu'ils respectent l'alinéa précédent. Ils sont limités à un seul par pan de toiture.

⁴ Au cas où plusieurs lucarnes sont projetées, elles seront identiques. Une légère différence peut être admise si elle reste imperceptible.

⁵ Comme précisé dans l'art. 6.2, les surcombles ne pourront être éclairés que par des ouvertures ménagées sur les pignons ou si cela n'est pas possible par des baies rampantes uniquement.

Matériaux apparents et revêtements

6.6

¹ Tout changement de matériaux et de teintes apparents ou revêtement, notamment de façade ou de toiture, doit faire l'objet d'une approbation d'après échantillons par la Municipalité avant exécution.

² La Municipalité est compétente pour définir la taille, le type et le nombre d'échantillons exigés.

Installation de captages

6.7

¹ Les installations de captage, par exemple, d'énergie ou de télécommunication, tels que pompes à chaleur, panneaux solaires, antennes paraboliques, ... doivent être intégrées de manière soignée à la construction qui leur sert de support.

² Les installations techniques potentiellement bruyantes (pompes à chaleur, climatisation,...) doivent impérativement respecter la distance à la limite (d) avec les fonds voisins.

³ Les installations de nature à compromettre l'harmonie des lieux sont interdites.

⁴ Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al. 1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation. Elles sont néanmoins soumises à un devoir d'annonce préalablement à la réalisation du projet.

Superstructures (hors installations solaires)

6.8

¹ Les superstructures qui se justifient pour des raisons techniques peuvent dépasser du gabarit constructible. Elles doivent toutefois être réduites au volume minimum nécessaire, regroupées, maintenir un aspect architectural de qualité et garantir un aspect des lieux satisfaisant.

² La Municipalité peut exiger la pose d'un habillage autour d'éléments techniques.

Economies d'énergie	6.9	¹ La Municipalité favorise la réalisation de bâtiments économes en énergie. Dans les limites du droit cantonal, elle peut admettre des exceptions au présent règlement en proportion de raisons objectivement fondées liées aux enjeux environnementaux, notamment aux économies d'énergie.
----------------------------	-----	--

7. Aménagements extérieurs

Aménagements extérieurs	7.1	¹ Toutes les réalisations impliquant des mouvements de terre ou des changements importants de la nature du sol (plates-formes, places de stationnement, voie d'accès, cours, terrasse, cheminement, ...) doivent être au bénéfice d'une autorisation. ² Les aménagements extérieurs sont conçus : - en adéquation avec les constructions auxquelles ils sont liés ; - dans le respect de la topographie et de l'environnement naturel existants en minimisant les interventions notamment les terrassements, les coupes et les défrichages. ³ La Municipalité peut exiger des modifications de projet pour des raisons de sauvegarde ou de protection d'un site ou encore de qualité d'intégration. Elle peut également imposer la végétalisation d'ouvrages présentant une certaine hauteur (murs de soutènement, murs de clôture, ...).
Mouvements de terres	7.2	¹ Sous réserve de nécessités liées à l'aménagement d'accès, les mouvements de terre ne peuvent dépasser 1m. et doivent respecter une distance aux fonds voisins équivalente à leur propre hauteur. ² Les murs de soutènement doivent respecter une distance à la limite par rapport au fond voisin équivalente à leur hauteur (mesurée depuis l'altitude de la limite de propriété). ³ La Municipalité peut exiger des mesures d'intégration complémentaires telles que plantations, revêtements, etc.
Piscines	7.3	¹ Les piscines et ouvrages analogues ainsi que les terrains de sports aménagés respecteront une distance « d » de 3m aux fonds voisins. Une réduction de cette distance peut être admise pour des raisons particulières (topographie du site, configuration des lieux, ...) et s'il n'en résulte aucun inconvénient majeur pour les parcelles voisines concernées. ² Pour le surplus, les dispositions de l'article 4.7 sont applicables.
Plantations	7.4	¹ Les plantations font appel à des essences indigènes ou en station. ² La plantation des espèces figurant sur la liste des plantes exotiques envahissantes (Liste noire & Watch Liste d'Info flora) sont interdites. ³ Pour des raisons esthétiques ou d'intégration, la réalisation de plantations peut être imposée à un propriétaire. ⁴ Les dispositions cantonales, notamment du code rural et foncier, sont réservées.
Haies et clôtures	7.5	¹ Les clôtures seront implantées à une distance minimum de 1m du bord du trottoir ou de la chaussée. Les haies seront plantées, entretenues et taillées de manière à garantir un espace libre de 1m avec le bord du trottoir ou de la chaussée. ² La Municipalité peut exiger des modifications d'essences, de matériaux ou d'emprise. ³ Les dispositions routières et du code rural et foncier vaudois sont réservées.

8. Equipements

Equipements	8.1	¹ Tout projet de construction ou d'aménagement reçoit obligatoirement l'équipement nécessaire à son bon fonctionnement au sens de la LATC. Il est dimensionné et réalisé selon les normes en vigueur. ² La fourniture et la pose des équipements sont à la charge du maître de l'ouvrage depuis la nouvelle construction jusqu'au raccordement aux équipements publics, aux conditions fixées par l'autorité compétente ou le service public concerné. ³ Tout équipement implanté sur une parcelle voisine doit faire l'objet d'une servitude au registre foncier. ⁴ En cas de transformation d'un bâtiment existant, les nécessités sont réévaluées en fonction de l'état projeté.
Stationnement de véhicules	8.2	¹ Le nombre de places de stationnement nécessaire est fixé par la norme VSS / SN 640 281 de l'association des professionnels de la route et des transports en vigueur au moment de la demande de permis de construire. ² Toute transformation ou agrandissement modifiant le nombre de logements ou la surface d'autres affectations doit être accompagnée d'une réévaluation du nombre de places de stationnement établie en application de cet article. ³ La Municipalité peut autoriser un nombre de places inférieur aux normes moyennant une taxe ou d'éventuelles contreparties matérielles ou financières.
Stationnement deux roues non-motorisés	8.3	Tout bâtiment abritant des surfaces commerciales ou d'activités ainsi que tout immeuble de plus de 2 logements doit être équipé de places de stationnement pour deux roues non-motorisés, dimensionnées et équipées selon la norme VSS / SN 640 065 de l'association des professionnels de la route et des transports en vigueur au moment de la demande de permis de construire.
Logements mobiles	8.4	¹ L'entreposage de logements mobiles (caravanes, camping-cars, ...) est soumis à l'autorisation de la Municipalité ² Leur usage prolongé en tant qu'habitation n'est pas autorisé sur le territoire communal.
Voies privées	8.5	¹ Tout bâtiment doit disposer d'un accès au domaine public, garanti par une servitude au registre foncier lorsque celui-ci ne s'effectue pas sur le même bien-fonds. ² Tout nouvel accès susceptible de desservir plusieurs bâtiments à terme, notamment en cas de fractionnement, fait l'objet d'une étude complète de dimensionnement selon les normes en vigueur dès la première demande de permis de construire, même partielle. ³ La Municipalité peut exiger toute mesure qu'elle estime nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers, notamment des piétons. ⁴ En l'absence de convention passée avec la Commune, les opérations liées aux voies privées telles que l'entretien, le nettoyage ou le déneigement sont effectuées aux frais de leurs propriétaires. ⁵ En cas toutefois de manquement susceptible d'empêcher un accès suffisant, la Municipalité peut fixer un délai pour une remise en état et le cas échéant, faire procéder aux travaux nécessaires aux frais des propriétaires concernés.

Revêtements	8.6	Les revêtements perméables sont préférés partout où cela est possible (cheminements, places de parc automobiles, vélos et motos).
Obligations communales	8.7	En dehors des zones à bâtir la commune n'est pas tenue d'entreprendre l'extension des réseaux de circulation, d'alimentation et d'évacuation.
Panneaux	8.8	Tout propriétaire est tenu de laisser apposer sans indemnité sur l'un des murs de son fond, des éléments d'utilité publique tels que notamment panneaux de signalisation routière, candélabres, plaques indicatrices, etc.
Eclairage extérieur	8.9	¹ Les installations d'éclairage extérieur respecteront autant que possible les recommandations fédérales sur les émissions lumineuses, afin de limiter l'impact sur la faune nocturne. ² Les installations d'éclairage extérieur ne doivent pas éclairer de manière directe les fonds voisins.

9. Environnement et milieux naturels

Evacuation des eaux	9.1	¹ Les eaux usées et les eaux claires sont évacuées séparément. ² Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation. ³ Les eaux claires doivent être infiltrées en priorité. L'infiltration requière une autorisation cantonale. ⁴ En l'absence d'infiltration, les eaux claires sont traitées conformément au plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et aux conditions fixées par l'autorité Cantonale compétente en étant raccordées au réseau public ou à un autre exutoire. En cas de nécessité, l'autorité compétente pourra exiger la mise en place d'installations ou d'ouvrages de retenue servant à laminer les débits évacués, notamment par la rétention individuelle. ⁵ L'évacuation et l'épuration des eaux est régie par le règlement communal en vigueur, édicté par la Municipalité.
Déchets	9.2	¹ Tout bâtiment doit disposer d'un endroit adéquat et accessible pour la collecte des déchets. La Municipalité peut imposer la création d'emplacements dévolus à la collecte des déchets ainsi que d'éventuelles mesures esthétiques de ceux-ci par soucis d'intégration. ² La gestion des déchets est régie par le règlement communal en vigueur, édicté par la Municipalité. ³ Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.
Milieux naturels	9.3	¹ Les cours d'eau, les biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches ainsi que les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont protégées par des législations fédérales (art. 18 LPN), cantonales (art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 LFaune) et communales (plan de classement communal des arbres). Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable du Département en charge de leur protection. ² Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés), sont régies par les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres. Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consultera les instances cantonales compétentes.

³ Tout type de travaux portant atteinte à l'un de ces milieux est soumis à demande d'autorisation.

⁴ Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauve-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement.

Zone « S » de protection des eaux

9.4

¹ Tout projet implanté dans une zone « S » de protection des eaux doit être au bénéfice d'une autorisation préalable du service concerné.

² Les dispositions fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

Secteur « Au » de protection des eaux

9.5

Conformément à l'art 19 al.2 LEaux, dans le secteur « Au » de protection des eaux, la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux. Les installations et activités soumises à autorisation figurent à l'art. 32 OEaux.

Espace réservé aux eaux

9.6

¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

³ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Dangers naturels

9.7

¹ Le territoire communal est partiellement soumis à un danger naturel d'inondations (INO) d'intensité faible à forte. Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels sont reportés sur le plan d'affectation communal.

² Conformément aux articles 120 al. 1 let. b LATC et 11 et 14 LPIEN, est soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

³ Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) afin de démontrer que les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies.

Secteur de restrictions inondations (INO)

9.8

¹ Ce secteur présente des dangers de type inondations (INO).

² Des mesures de protection individuelles contre les crues peuvent être déterminées, dans le cadre d'une demande d'ELR de l'ECA, par un spécialiste le plus tôt possible dans la conception du projet. Le spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet, et permettra de définir la/les mesure/-s de protection nécessaire/-s selon les principes suivants :

Mesures d'étanchement :

- Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;
- Les ouvertures (portes, garages, etc.) en-dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue), ainsi que privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;

- Les ouvertures non sécurisées devront être protégées par des mesures de type « écran2 (batardeaux, sacs de sable). Ces mesures actives ne sont pas privilégiées.

Mesures écran :

- Dans certains cas, les ouvertures peuvent être protégées par la mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), sans risquer de reporter le danger sur les parcelles avoisinantes.

Inondation contrôlée :

- Le risque de refoulement dans les canalisations d'eaux devra être anticipé avec des clapets anti-retour ;
- Les installations électriques et de chauffage devront dans la mesure du possible si situer dans des locaux étanches ou surélevés ;
- Les objets enterrés ou semi-enterrés devront également être protégés contre la poussée hydraulique (citernes, fosses septiques, etc.) ;
- Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

10. Sites et paysage

Principes	10.1	¹ La Municipalité est compétente pour prendre toute décision en vue de la protection ou de la préservation d'un site ou d'une construction.
		² En contrepartie de la délivrance d'un permis de construire, elle peut exiger des travaux complémentaires pour remédier par exemple à un état existant qui ne serait pas satisfaisant du point de vue esthétique ou de l'intégration.
Patrimoine	10.2	¹ Les constructions, ouvrages ou vestiges classés monuments historiques inscrits à l'inventaire des monuments non-classés (note 1 et 2) sont protégés par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Avant l'exécution de tous travaux, le requérant selon art. 2.2 doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité Cantonale compétente.
		² Les constructions ou parties de constructions inscrites à l'inventaire des monuments non-classés (note 3) doivent, dans la règle, être conservées. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement de destination sont toutefois possibles si ces modifications répondent à des nécessités objectivement fondées et qu'elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage.
		³ Les constructions bien intégrées, inscrites à l'inventaire des monuments non-classés (note 4) peuvent être modifiées et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour répondre à des nécessités impératives à la condition que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour une réalisation qui ne remplit pas ces conditions.
		⁴ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit, dans une large mesure, supprimé.
		⁵ La liste des objets inscrits à l'inventaire des monuments non-classés tout comme les données du recensement architectural qui servent de base à l'application des règles ci-dessus peuvent être consultées auprès de la Municipalité.

Chemin IVS	10.3	¹ Les objets d'importance nationale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont indiqués sur le plan d'affectation.
		² Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).
		³ Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.
		⁴ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division monuments et sites doit être consultée.
Mobilité douce	10.4	Le territoire communal est traversé par des chemins de randonnée pédestre recensés par l'inventaire cantonal. La pérennité de ces itinéraires et la sécurité des usagers doivent être garanties.

11. Activités rurales

Activités rurales	11.1	¹ Les activités agricoles et horticoles les établissements d'élevages d'animaux ainsi que la détention de chevaux ou d'animaux de compagnie sont autorisées sur le territoire communal dans la mesure où elles sont compatibles avec les affectations propres à chaque zone.
		² Dans la règle, tout dépôt de fumier ou autres substances en décomposition doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres des habitations et de 3 mètres des limites de propriété. Des exceptions peuvent être autorisées si la configuration des lieux le permet.
Silos	11.2	¹ Les silos et les tours à fourrages sont implantés de manière harmonieuse avec leur contexte. Ils sont de couleur neutre sans inscription voyante. Leur hauteur est limitée à 10.5m.
		² Une implantation ou une hauteur différente peuvent être exigées par la Municipalité pour une meilleure intégration. Toutefois, lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à la hauteur de ce bâtiment mesurée au faite. En principe, les silos sont implantés le long des façades pignons.

III. Règles particulières

12. Zone centrale 15 LAT – A

Affectation	12.1	¹ La zone centrale 15 LAT – A est destinée à l'habitation, aux commerces et aux activités artisanales et agricoles moyennement-génantes.
Ordre des constructions	12.2	¹ Contigu et non-contigu ² En l'absence d'ordre contigu préexistant, l'ordre non contigu est obligatoire. ³ Les bâtiments réalisés en ordre-contigu ne pourront présenter une profondeur supérieure à 14m.
Capacité constructive	12.3	IOS = 0.25
Distances	12.4	d = 5m D = 10m
Hauteurs	12.5	h = 7m H = 13m
Toitures	12.6	¹ Les pentes doivent être comprise entre 60% et 90%. Font exception les bâtiments existants et recensés de valeur architecturale. ² La couverture est en tuiles d'un ton conforme aux toitures traditionnelles de la région, sous réserve des surfaces dédiées aux installations solaires. Une autre couverture que la tuile peut être admise si elle présente une unité avec des constructions avoisinante et ne perturbe pas l'harmonie des lieux. Les couvertures en métal ou d'apparence métallique ne sont pas autorisées. La pente de toiture des constructions dévolues exclusivement aux activités agricoles peut être abaissée jusqu'à 30% pour autant que le rapport entre la hauteur au faite et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à 2. ³ Les types de toitures suivants sont interdits : - Toitures à 4 pans et plus - Toitures à 1 pan (à l'exception des dépendances selon art. 4.6) - Toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci dépasse 1 à 2. Les balcons sont intégralement couverts par les avant-toits. Des loggias fermées sur 3 faces peuvent être autorisées si elles sont bien intégrées.
Nombre de logements	12.7	¹ A l'exception de projets ayant une dimension sociale ou publique (logements protégés, ...), pour tout bâtiment de plus de 2 logements, au minimum un appartement inférieur ou égal à 2 pièces devra être projeté. Le nombre de ce type d'appartement ne pourra toutefois dépasser 2/3 du nombre total de logements.
Règles spéciales	12.8	¹ Les bâtiments ont la forme de « <i>maisons de village</i> ». Les façades sont en maçonnerie peinte ou crépie avec certaines parties qui peuvent être en bois. ² Les avant-toits sont obligatoires. Leurs dimensions sont libres mais ils doivent être marqués et visibles. ³ Les façades pignons se caractérisent par un nombre d'ouvertures réduites qui n'excéderont pas 1/6 de la surface totale de la façade. Elles présentent, de préférence, des proportions verticales. ⁴ Les éléments métalliques notamment brillants et réfléchissants, ne sont pas autorisés. Des exceptions peuvent être admises pour des éléments sombres et mats.

Clôtures

12.9

¹ Les clôtures avec le domaine public devront être ajourées, en bois ou en treillis. La partie inférieure peut être fermée par un muret qui n'excédera pas 30cm. Leur hauteur est limitée à 1m. Les dispositions du code rural et foncier vaudois demeurent réservées.

Degré de sensibilité

12.10

DS – III

13. Zone centrale 15 LAT – B

Affectation	13.1	¹ La zone centrale 15 LAT – B est destinée à l'habitation, aux commerces et aux activités artisanales et agricoles moyennement-génantes.
Ordre des constructions	13.2	¹ Contigu et non-contigu ² En l'absence d'ordre contigu préexistant, l'ordre non contigu est obligatoire. ³ Les bâtiments réalisés en ordre-contigu ne pourront présenter une profondeur supérieure à 14m.
Capacité constructive	13.3	IOS = 0.2
Distances	13.4	d = 5m D = 10m
Hauteurs	13.5	h = 7m H = 13m
Toitures	13.6	¹ Les pentes doivent être comprise entre 60% et 90%. Font exception les bâtiments existants et recensés de valeur architecturale. ² La couverture est en tuiles d'un ton conforme aux toitures traditionnelles de la région. Une autre couverture que la tuile peut être admise si elle présente une unité avec des constructions avoisinante et ne perturbe pas l'harmonie des lieux. Les couvertures en métal ou d'apparence métallique ne sont pas autorisées. La pente de toiture des constructions dévolues exclusivement aux activités agricoles peut être abaissée jusqu'à 30% pour autant que le rapport entre la hauteur au faite et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à 2.
Nombre de logements	13.7	¹ A l'exception de projets ayant une dimension sociale ou publique (logements protégés, ...), pour tout bâtiment de plus de 2 logements, le nombre d'appartements inférieur ou égal à 2 pièces ne pourra dépasser 2/3 du nombre total de logements.
Règles spéciales	13.8	¹ Les bâtiments ont la forme de « <i>maisons de village</i> ». Les façades sont en maçonnerie peinte ou crépie avec certaines parties qui peuvent être en bois. ² Les avant-toits sont obligatoires. Leurs dimensions sont libres mais ils doivent être marqués et visibles.
Degré de sensibilité	13.9	DS – III

14. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

Affectation	14.1	¹ La zone d'habitation de très faible densité est située au Clos du Riau. Elle est destinée aux bâtiments servant prioritairement à l'habitation. Des activités non-génantes peuvent néanmoins être admises pour autant qu'elles conservent un caractère annexe.
Ordre des constructions	14.2	Non-contigu
Capacité constructive	14.3	IOS = 0.25
Distances	14.4	d = 3m D = 6m
Hauteurs	14.5	h = 5m H = 8m
Toitures	14.6	La pente des toitures sera comprise entre 60 et 90%.
Degré de sensibilité	14.7	DS – II

15. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Affectation	15.1	¹ La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est destinée à des aménagements de type place de jeux, installations sportives, places de stationnement, service de voirie, ainsi que des équipements d'utilité publique.
Ordre des constructions	15.2	Contigu et Non-contigu
Capacité constructive	15.3	IOS = 0.3
Distances	15.4	d = 5m D = selon les besoins
Hauteurs	15.5	h = 7m H = 13m
Toitures	15.6	Pente des toitures entre 60 et 90%
Degré de sensibilité	15.7	DS – III

16. Zone de verdure 15 LAT – A

Affectation	16.1	¹ La zone de verdure 15 LAT – A est affectée aux surfaces dévolues à la nature et aux espaces verts destinés au délassement (parcs, place de jeux, etc.). ² L'aménagement de cheminement piétonniers réalisés avec des revêtements perméables et l'installation ponctuelle de mobiliers urbains légers tels que des bancs, des tables ou des places de jeux peuvent être autorisés par la Municipalité.
Ordre des constructions	16.2	Cette zone est inconstructible.
Degré de sensibilité	16.3	DS – III

17. Zone de verdure 15 LAT – B

Affectation	17.1	¹ La zone de verdure 15 LAT – B est affectée à la préservation des fonctions naturelles, à la protection contre les crues et à l'utilisation des cours d'eau. Les dispositions fédérales relatives à l'espace réservé aux eaux sont applicables. ² Sous réserve de l'aménagement des chemins nécessaires à l'entretien de la forêt et des ruisseaux, cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenu de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives (par exemple : prairies extensives, haies buissonnantes, etc.).
Ordre des constructions	17.2	Cette zone est inconstructible.
Degré de sensibilité	17.3	DS – III

18. Zone de verdure 15 LAT – C

Affectation	18.1	¹ La zone de verdure 15 LAT – C est affectée aux surfaces dévolues à la nature et à la préservation des vergers existants ² L'aménagement de cheminement piétonniers réalisés avec des revêtements perméables peuvent être autorisés par la Municipalité.
Ordre des constructions	18.2	Seuls des aménagements compatibles avec la destination de la zone sont autorisés.
Degré de sensibilité	18.3	DS – III

19. Zone de desserte 15 LAT

Affectation	19.1	¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir 15 LAT. ² La législation en la matière est applicable.
--------------------	------	--

20. Zone agricole 16 LAT

Affectation	20.1	¹ La zone agricole est affectée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et/ou constructions reconnues comme conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.
Règles particulières	20.2	¹ Toute demande est à soumettre préalablement au Département compétent du canton de Vaud.
Degré de sensibilité	20.3	DS – III

21. Zone agricole protégée 16 LAT

Affectation	21.1	¹ La zone agricole protégée vise à la préservation d'un corridor à faune d'importance suprarégionale. ² A l'intérieur de cette zone, toutes les constructions ou aménagements empêchant la circulation de la faune, telles que les clôtures, les barrières, les murs continus sont interdits.
Règles particulières	21.2	¹ Toute demande est à soumettre préalablement au Département compétent du canton de Vaud.
Degré de sensibilité	21.3	DS – III

22. Zone des eaux 17 LAT

Affectation	22.1	¹ La zone des eaux comprend non seulement les lacs, les cours d'eau et leurs lits mais également les ports, les enrochements, les grèves ainsi que les rivages.
Règles particulières	22.2	¹ Cette zone est inconstructible. Seules les constructions existantes peuvent être maintenues ou modifiées dans les limites de la législation fédérale et cantonale.
Degré de sensibilité	22.3	DS – III

23. Aire forestière 18 LAT

Affectation	23.1	¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. ² Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit : - de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt ; - de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. ³ Le plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts au sens de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant à celles-ci. ⁴ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.
Capacité constructive	23.2	¹ Cette zone est inconstructible.
Degré de sensibilité	23.3	DS – III

24. Zone de desserte 18 LAT

Affectation	24.1	¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir. ² La législation en la matière est applicable.
--------------------	------	---

IV. DISPOSITIONS FINALES

25. Application

Approbation	25.1	¹ Le présent plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent.
		² L'entrée en vigueur du plan est constatée par la Direction générale compétente.
Abrogation	25.2	¹ Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les réglementations communales sur l'aménagement du territoire et les constructions antérieures, notamment : – Le plan général d'affectation et son règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions approuvés le 10 juin 1983 ; – Le plan partiel d'affectation « Clos du Riau » approuvé le 26 janvier 1994 ; – La modification du plan général d'affectation « L'Echange » approuvé le 6 décembre 2012 ; – Le plan des zones réservées approuvé le 14 décembre 2017.